

teurs ne soient pas qualifiés etc.

dans la nomination d'une personne assistant à telle assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou que cette personne n'était pas qualifiée, aussi valides que si cette personne eût été dûment nommée et qualifiée, pour être directeur.

Indemnité aux directeurs.

XXXIV. Aucun directeur, à raison de ce qu'il fera, signera ou passera, en sa qualité de directeur, quelque contrat ou autre instrument au nom de la compagnie, ou de ce qu'il sera partie à tel contrat en sa dite qualité, ou de ce qu'il exercera aucun des pouvoirs conférés aux directeurs, ne pourra être poursuivi individuellement par aucune personne quelconque; et tels directeurs ou aucun d'eux ne pourront être contraints par corps, et il ne pourra être émané d'exécution contre leurs meubles ou leurs immeubles à raison d'un contrat ou autre instrument qu'ils auront consenti, signé ou passé, ni à raison d'aucun autre acte légal de leur part, lorsqu'ils exerceront quelque'un des pouvoirs qui leur sont conférés comme directeurs; et les directeurs, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, seront indemnisés à même le capital de la compagnie de tout paiement par eux fait, ou de toutes responsabilités par eux encourues pour toutes choses qu'ils auront faites et de toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront essayer dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés; et les directeurs de la compagnie alors en charge emploieront le capital existant de la compagnie à telle indemnité comme susdit, et à cet effet, exigeront, s'il est nécessaire, les versements non payés.

Dividende.

XXXV. Que les directeurs auront pouvoir de déclarer des dividendes sur le capital payé, chaque semestre, lorsqu'ils le croiront à propos: pourvu toujours, qu'aucun tel dividende ne sera déclaré ou fait lorsqu'il en résultera une réduction du fonds social.

Interprétation.

XXXVI. Le mot "terre" dans cette acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages et immeubles quelconques; et le mot "actionnaire" signifiera les héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs, légataires ou ayant cause des actionnaires, ou toute autre personne possédant légalement une action, soit en son propre nom ou au nom de toute autre personne, à moins que le contexte ne répugne à cette interprétation.

Rapports à la législature.

XXXVII. La compagnie sera tenue de soumettre annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session, un état indiquant le montant des biens-fonds, et autre propriété que possède la dite compagnie, le montant total des deniers qu'elle a emprunté en vertu des dispositions du présent acte, les taux d'intérêts payés sur iceux.

Public.

XXXVIII. Le présent sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera à icelui.